

## **TROUSSE D'INFORMATION À L'INTENTION DES FUTURS ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES AU SEIN DU CONSEIL DE GOUVERNANCE DE LA CSTIT**

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez au Conseil de gouvernance de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT). La présente trousse contient de l'information concernant la CSTIT, soit :

- 1) Historique de la CSTIT
- 2) Vision, mission et valeurs de la CSTIT
- 3) Gouvernance et structure de la CSTIT
- 4) Attentes du Conseil de gouvernance

Les déclarations d'intérêt doivent être envoyées à :

Eleese Scott  
Agente de gouvernance en chef  
Commission de la sécurité au travail et de  
l'indemnisation des travailleurs TNO/NU  
Case postale 3888  
Yellowknife (T.N.-O.)  
[GovernanceCouncil@wsc.nt.ca](mailto:GovernanceCouncil@wsc.nt.ca)

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez en savoir plus sur le Conseil de gouvernance de la CSTIT, veuillez écrire à [GovernanceCouncil@wsc.nt.ca](mailto:GovernanceCouncil@wsc.nt.ca).

Vous pouvez également consulter notre site Web au [www.wsc.nt.ca/fr](http://www.wsc.nt.ca/fr).

## 1. Historique de la CSTIT

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) est un organisme gouvernemental indépendant voué à l'administration de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*, de la *Loi sur la sécurité*, de la *Loi sur l'usage des explosifs* et de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines* des Territoires du Nord-Ouest (TNO) ou du Nunavut ainsi que de règlements connexes.

Elle fournit des services à plus de 40 000 travailleurs et 4 000 employeurs dans l'ensemble des TNO et du Nunavut, traite annuellement plus de 3 000 demandes d'indemnisation et mène annuellement plus de 1 000 inspections pour s'assurer de la sécurité des milieux de travail nordiques. Elle est unique au Canada, car elle constitue le seul organisme d'indemnisation à desservir des travailleurs dans plus d'un territoire.

La CSTIT est une société d'État des gouvernements des TNO et du Nunavut, que dirige le Conseil de gouvernance par l'intermédiaire de la présidente-directrice générale. Elle a son siège social à Yellowknife et des bureaux régionaux à Iqaluit et à Inuvik.

La CSTIT fait la promotion de milieux de travail sécuritaires par la sensibilisation et la prévention, et elle prend en charge les travailleurs blessés dans un système d'indemnisation sans égard à la faute. Chacune des *Lois sur l'indemnisation des travailleurs* des TNO et du Nunavut établit un système d'indemnisation des travailleurs qui est financé par le Fonds de protection des travailleurs et soutenu par les cotisations perçues auprès des employeurs.

### Les principes de Meredith

Il y a plus de 100 ans, sir William Meredith a soumis à l'Assemblée législative de l'Ontario un rapport établissant ce qui est aujourd'hui connu sous le nom des « principes de Meredith ». Ces principes sont la base même de la CSTIT et de tous les autres régimes d'indemnisation des travailleurs du Canada.

Les principes Meredith sont un compromis historique en vertu duquel les employeurs financent le régime d'indemnisation et assument une part de responsabilité à l'égard des travailleurs blessés. En retour, les travailleurs reçoivent des prestations pendant leur rétablissement et renoncent à leur droit de poursuivre leur employeur.

Le régime d'indemnisation des travailleurs des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut fait partie intégrante de la vie dans le Nord. En plus de contribuer à la stabilité sociale et économique, il a une incidence positive sur la qualité de vie des travailleurs du Nord.

### En quoi consistent ces principes?

1. **INDEMNISATION AUTOMATIQUE** : Les travailleurs ont droit à des prestations, quelle que soit la façon dont l'accident est survenu. Le travailleur et l'employeur renoncent au droit de poursuivre en justice. Il n'y a pas de dispute à propos de la responsabilité d'un accident.
2. **SÉCURITÉ DES PRESTATIONS** : Un fonds est créé pour garantir la présence de l'argent nécessaire au paiement des prestations.

3. **RESPONSABILITÉ COLLECTIVE** : Les employeurs couverts partagent la responsabilité de l'assurance contre les accidents du travail. Le coût total du système d'indemnisation est assumé par tous les employeurs. Ceux-ci cotisent donc à un fonds commun. Le passif financier devient leur responsabilité collective.
4. **ADMINISTRATION INDÉPENDANTE** : L'organisation qui administre l'assurance contre les accidents du travail est distincte du gouvernement.
5. **COMPÉTENCE EXCLUSIVE** : Seules les commissions d'indemnisation des accidents du travail peuvent offrir l'assurance que recherchent les travailleurs. Les demandes d'indemnisation sont adressées uniquement à elles. La CSTIT prend les décisions et détient le pouvoir de trancher.

## 2. Vision, mission et valeurs

### Vision

Éliminer les maladies et les blessures professionnelles

### Mission

Promouvoir la santé et la sécurité au travail tout en offrant un régime d'assurance sans égard à la responsabilité aux employeurs ainsi que des soins aux travailleurs blessés

### Valeurs

- Le respect – Nous faisons preuve d'attention, de compassion et d'honnêteté.
- La mobilisation – Nous œuvrons avec les autres pour assurer une participation et une collaboration concrètes.
- L'intégrité – Nous respectons nos engagements et agissons équitablement.
- L'ouverture – Nous sommes accessibles et optons pour la clarté et la transparence.
- La sécurisation culturelle – Nous reconnaissons et respectons la dignité culturelle et enrichissons nos connaissances à cet égard.
- L'excellence – Nous sommes efficaces et accordons la priorité au service.
- L'intendance – Nous soutenons le Fonds de protection des travailleurs par la reddition de comptes et la responsabilité financière.

## 3. Gouvernance et structure de la CSTIT

Le Conseil de gouvernance se compose de sept (7) administrateurs et administratrices, soit à l'heure actuelle :

- une administratrice agissant à titre de présidente;
- deux administrateurs représentant les intérêts du grand public;
- deux administratrices représentant les intérêts des travailleurs;
- une administratrice et un administrateur représentant les intérêts des employeurs.

Au moins deux administrateurs ou administratrices doivent être nommés conformément aux recommandations du ministre responsable de la CSTIT au Nunavut.

Le ou la ministre responsable de la CSTIT aux TNO doit consulter son homologue au Nunavut lors de la nomination de la personne assumant la présidence du Conseil de gouvernance. La personne nommée à ce poste présidera toutes les réunions du Conseil de gouvernance et veillera à ce que celui-ci mène à bien son travail, et ce, sans tarder.

La durée du mandat des membres du Conseil de gouvernance ne peut dépasser trois ans. Le ou la ministre des TNO peut renouveler le mandat d'un administrateur ou d'une administratrice, sauf si la nouvelle nomination ferait en sorte que la personne siège au Conseil de gouvernance pendant plus de neuf années d'affilée. Si un administrateur ou une administratrice exerce ses fonctions à ce titre pendant neuf années d'affilée, il peut être nommé de nouveau si au moins une année s'est écoulée depuis l'expiration de sa nomination précédente.

#### **4. Attentes du Conseil de gouvernance**

Les administrateurs et administratrices doivent :

- fournir une orientation et une surveillance stratégiques;
- assurer un suivi de la gestion du risque;
- administrer la CSTIT et donner des directives générales au président en ce qui a trait à ses activités;
- veiller à l'application régulière des *Lois sur l'indemnisation des travailleurs*, des *Lois sur l'usage des explosifs*, des *Lois sur la santé et la sécurité dans les mines*, des *Lois sur la sécurité* et des règlements pris en vertu de ces lois;
- examiner et approuver les programmes et les politiques de la CSTIT;
- examiner et approuver les budgets annuels de fonctionnement et d'immobilisations;
- assurer une saine gestion du Fonds de protection des travailleurs;
- recommander au ou à la ministre toute modification jugée nécessaire en ce qui concerne le maximum annuel de rémunération assurable (MARA).

Les réunions ont lieu tous les trimestres. Tous les administrateurs sont affectés à des comités permanents du Conseil de gouvernance (Comité de vérification ou Comité de leadership et de gouvernance). Les documents de discussion sont fournis à l'avance pour aider les administrateurs et administratrices à se préparer à chaque réunion. En outre, les membres du Conseil de gouvernance participent à des projets spéciaux, notamment à l'exercice de planification stratégique.